

Il s'agit d'une procédure judiciaire impliquant une requête à présenter au Juge du Tribunal du Travail d'Arlon, Place Schalbert, 1 à 6700 ARLON. Il est régi par la loi du 05 juillet 1998.

Il vise 2 objectifs :

- 1) permettre aux requérants de rétablir leur situation financière et de retrouver des conditions de vie conforme à la dignité humaine (mode de vie simple et correct) ;
- 2) rembourser en tout ou en partie les dettes dans la mesure des possibilités financières.

Les conditions du requérant :

- 1) être une personne physique (pas asbl, sprl, ...)
- 2) avoir son centre d'intérêt en Belgique (peu importe la nationalité)
- 3) ne pas être commerçant ou avoir arrêté son activité depuis plus de 6 mois (se renseigner auprès du tribunal du commerce)
- 4) se trouver de manière durable dans l'incapacité de payer ses dettes ;
- 5) ne pas avoir organisé de manière son insolvabilité.

NB :

- a) Les personnes n'ayant pas de disponible peuvent bénéficier de la procédure. Il arrive que le juge accorde une remise partielle ou totale de dettes sous certaines conditions.
- b) Le requérant dont le RCD a été révoqué pour des motifs précis ne peut plus introduire de demande en RCD pendant les 5 années qui suivent le jugement de révocation (ex : fausses déclarations, organisation de son insolvabilité, diminution fautive de l'actif ou augmentation du passif, remise de documents inexacts en vue d'obtenir le RCD).
- c) La procédure en RCD concerne les dettes privées et professionnelles.
- d) Un commerçant n'ayant pas eu l'excusabilité lors de sa faillite ne peut pas introduire de RCD

INTRODUCTION DE LA REQUETE

Il existe des documents types dans la plupart des arrondissements judiciaires. Elle doit être déposée auprès du greffe du Tribunal du Travail du domicile du requérant.

Elle reprend différentes informations telles que :

- coordonnées de la personne et des cohabitant/conjoints;
- motif de la demande ;
- situation financière des ressources et des charges du ménage ;
- un état détaillé des biens mobiliers, immobiliers et du patrimoine vendus au cours des 6 derniers mois ;

- les coordonnées des créanciers ;
- les dettes contestées ou non ;
- les facilités de paiement et les délais déjà octroyés ;
- un état détaillé des meubles et des biens du requérant.

Il s'agit d'une procédure payante en fonction du nombre de créanciers et d'actes effectués par le médiateur et régit suivant l'arrêté royal du 18/12/1998. Une provision est prévue dans le budget pour le paiement des frais et honoraires du médiateur et les imprévus avant le paiement des créanciers. Si le budget ne permet pas la constitution d'une provision, les frais et honoraires réclamés sont pris en charge par le SPF Economie suite à la demande du médiateur.

LA DECISION D'ADMISSIBILITE

Le Juge examine la requête et statue sur l'admissibilité de la procédure.

En cas d'admission, le Juge désigne un **médiateur judiciaire** (avocat, huissier, notaire, travailleur social du Groupe Action Surendettement ou autres services agréés). Il envoie au requérant, aux créanciers, aux débiteurs de revenus et au médiateur désigné, un pli judiciaire informant de la décision.

Le médiateur judiciaire a pour rôle de trouver une solution dans l'intérêt de toutes les parties. Il est neutre. Il est tenu au secret professionnel. Les créanciers devront s'adresser au médiateur pour faire valoir leur créance et prendre connaissance de l'état d'avancement du dossier.

A ce stade, le requérant doit prendre contact avec le médiateur judiciaire afin de convenir d'une rencontre et débiter la procédure. Le médiateur ouvre un compte au nom du requérant sur lequel sera versé toutes les ressources du ménage (salaire, allocations familiales, pensions alimentaires, ...).

LES EFFETS DE LA PROCEDURE SUR LES CREANCIERS

- elle suspend le cours des intérêts pendant la durée de la procédure ;
- elle suspend les saisies sur les revenus, les biens meubles ou immeubles sauf si un jour de vente a déjà été fixé ;
- elle suspend les cessions sur salaire ;
- elle donne droit à une assistance judiciaire partiellement gratuite ;
- elle informe la Banque Nationale de Belgique de la procédure, ce qui a pour conséquence un fichage du requérant ;
- tous les créanciers sont traités sur le même pied d'égalité.

LES EFFETS DE LA PROCEDURE SUR LE REQUERANT

- toutes les ressources du requérant doivent être versées au médiateur judiciaire via un compte ouvert au nom du requérant. Chaque mois le médiateur restituera les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes (loyer, électricité, assurances diverses, taxes diverses, nourriture,) ;
- diminution du sentiment de harcèlement de la part des créanciers ;
- le requérant ne peut plus créer de nouvelles ;
- le requérant doit informer le médiateur de toutes perceptions de revenus supplémentaires ;

- le requérant doit informer le médiateur de tout changement dans sa situation ayant un impact sur le bon déroulement du RCD soit au niveau professionnel, familial, social ou autre ;
- le Juge doit marquer son accord pour toute dépense extraordinaire (achat nouvelle voiture, travaux logement, ...)
- le Juge doit marquer son accord pour toute vente ou don de biens appartenant au requérant.

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le médiateur fixe un premier entretien avec le requérant afin de faire connaissance, de répondre aux questions éventuelles, d'établir un budget et d'effectuer les démarches pour l'ouverture du compte bancaire de médiation. Il rappelle les droits et obligations du requérant et son rôle de médiateur judiciaire.

Le médiateur analyse

- d'une part, la situation budgétaire du requérant et lui donne des pistes de travail visant la stabilisation et/ou l'amélioration de son budget ;
- d'autre part, la situation d'endettement sur base des décomptes actualisés des créanciers.

La médiateur a un an pour élaborer un plan amiable. En fonction de la situation budgétaire, de l'état d'endettement et du nombre de créanciers, il convient d'un plan de remboursement. Il fait part à toutes les parties (créanciers et requérant) :

- du budget ;
- de la situation familiale et professionnelle ;
- du patrimoine ;
- des modalités de remboursement (montant, durée,) ;
- les mesures d'accompagnement (recherche d'emploi, gestion budgétaire, ...).

Sous certaines conditions et en fonction des perspectives d'évolution de la situation budgétaire du requérant, le plan peut prévoir une remise partielle ou totale des dettes.

La durée du plan peut varier de 1 à 7 ans (sauf exceptions particulières).

Chaque partie dispose alors d'un délai de 2 mois pour marquer ou non son accord sur le plan amiable.

En cas d'accord, le médiateur demande l'homologation du plan au Juge.

En cas de désaccord, le Juge fixe une audience avec toutes les parties afin de trouver une issue. Si durant l'audience, aucun accord n'a été trouvé, le Juge impose le plan judiciaire qui ne peut excéder une durée de 5 ans.

LA FIN DE LA PROCEDURE EN RCD

La procédure se termine lorsque le plan de remboursement homologué par le Juge a bien été respecté. Le requérant perçoit à nouveau ses ressources. Il reste cependant fiché encore un an à la Banque Nationale de Belgique.

La procédure peut se terminer de manière prématurée si le requérant ne respecte pas toutes ses obligations à savoir :

- le requérant a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure en RCD ;
- le requérant n'a pas informé le médiateur d'un changement dans sa situation ayant un impact sur le bon déroulement du RCD ;
- le requérant a créé de nouvelles dettes (non paiement de charges courantes, emprunt d'argent à des tierces, ...) ou vendu des biens sans en informer le médiateur ;
- le médiateur est informé que vous avez organisé votre insolvabilité ;
- vous avez de manière volontaire fait de fausses déclarations ;
- le requérant ne respecte pas les mesures d'accompagnement qui lui ont été imposées (recherche d'emploi, gestion budgétaire, ...).

Le médiateur demande la révocation de la procédure au Juge. La procédure est annulée. Les créanciers peuvent de nouveau poursuivre les procédures entamées en vue de la récupération de leur dette (cession sur salaire, saisie mobilière et/ou immobilière, activation des intérêts et frais de rappel avec effet rétroactif, ...).

SERVICE DE MEDIATION DE DETTES

Permanences :

Les mardis et jeudis entre 9h00 et 11h00

Ou sur rendez-vous

Contact :

Sophie GERARD

Nancy WATELET